

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages.
20 juillet. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 2 juillet 1907, relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels.....	261
22 juillet. — Arrêté du Gouverneur général portant modification aux tableaux annexés à l'arrêté du 8 mars 1907, fixant les tarifs des indemnités de vivres et de fourrages à allouer aux masses de ravitaillement en 1907.....	262
26 juillet 1907. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry, pour le premier semestre 1907.....	263
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry, pour le premier semestre 1907.....	263
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles supplémentaires des patentes des Cercles, pour le premier semestre 1907.....	264
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le rôle des patentes de la ville de Conakry, pour le deuxième semestre 1907.....	264
27 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles des licences de la ville de Conakry, pour le deuxième semestre 1907.....	264
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre gratuit et définitif des concessions provisoires à Camayenne.....	264
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre gratuit et définitif des concessions provisoires à Conakry.....	265
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions provisoires à Conakry.....	265
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à Camayenne.....	265
1 ^{er} août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. plaçant provisoirement la Police municipale sous la direction du Commissaire de la Police générale de Conakry.....	265
1 ^{er} août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant un poste de police dans la banlieue de Conakry.....	266
2 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le montant des recettes effectuées au titre de l'exercice 1906 du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer.....	266
3 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. résiliant le marché par adjudication en ce qui concerne la fourniture de riz.....	266
6 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. déléguant à M. le Secrétaire général la signature des affaires courantes.....	266
Mines. — Demandes de permis de recherches.....	267
Nominations et mutations.....	272

Partie non officielle.

Avis et communications.....	273
Etat-civil de la Commune de Conakry pendant le mois de juillet 1907.....	273
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de juillet 1907.....	274
Bilan de la Banque au 31 juillet 1907.....	274
Annonces.....	275
Mouvement de l'abattoir pendant le mois de juillet 1907.....	276

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 2 juillet 1907, relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 2 juillet 1907, relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 2 juillet 1907, relative à la tutelle et à la protection des enfants naturels.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juillet 1907.

E. ROUME.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 383 du Code civil est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« La puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus est exercée par celui de leurs père et mère qui les aura reconnus le premier ; en cas de reconnaissance simultanée par le père et la mère, le père seul exerce l'autorité attachée à la puissance paternelle ; en cas de prédécès de celui des parents auquel appartient la puissance paternelle, le survivant en est investi de plein droit.

« Le Tribunal peut, toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi.

« Sous ces réserves, et sauf ce qui sera dit à l'article 389 de l'administration des biens, la puissance paternelle sur les enfants naturels est régie comme celle relative aux enfants légitimes. »

Art. 2. — L'article 384 du Code civil est ainsi complété :

« Celui des père et mère qui exerce la puissance paternelle aura la jouissance légale des biens de son enfant légalement reconnu, dans les mêmes conditions que les père et mère légitimes, sauf ce qui sera dit à l'article 389. »

Art. 3. — L'article 389 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

« Celui des parents naturels qui exercera la puissance paternelle n'administrera toutefois les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal et sous le contrôle d'un subrogé-tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions du paragraphe suivant ; il n'aura droit à la jouissance légale qu'à partir de la nomination du subrogé-tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé.

« Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies à l'égard des enfants naturels par le Tribunal de 1^{re} instance du lieu du domicile légal du parent investi de la tutelle, au moment où il a reconnu son enfant, et du Tribunal du lieu de la résidence de l'enfant, s'il n'est pas reconnu ; le Tribunal statue en Chambre du conseil, après avoir entendu ou appelé le père et la mère de l'enfant, s'il a été reconnu, soit à la requête de l'un d'eux, soit à la requête du Ministère public, soit d'office, sur toutes les questions relatives à l'organisation ou à la surveillance de la tutelle desdits mineurs.

« Sous ces réserves et à l'exception des articles 394 et 402 à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

« Sont applicables aux actes et jugements nécessaires

pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminées, en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits, par l'article 12, paragraphe 2, de la loi de finances du 26 janvier 1892. »

Art. 4. — Le paragraphe 3 de l'article 442 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

« Sauf en ce qui concerne la tutelle des enfants naturels. »

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Ed. GUYOT-DESSAIGNE

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification aux tableaux annexés à l'arrêté du 8 mars 1907, fixant les tarifs des indemnités de vivres et de fourrages à allouer aux masses de ravitaillement en 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 octobre 1904, créant une masse de ravitaillement dans les corps de troupe stationnés aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1907, portant fixation des indemnités de vivres et de fourrages pour l'année 1907 ;

Vu la lettre du Directeur de l'Intendance, n° 151, en date du 10 mai 1907 ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux annexés à l'arrêté du 8 mars 1907 sont modifiés de la façon suivante :

TABEAU N° 3. — Tarif des indemnités représentatives de vivres.

DÉSIGNATION des MAGASINS ADMINISTRATIFS et des postes militaires.	SOUS-OFFICIERS brigadiers, caporaux et soldats européens non employés militaires.		SOUS-OFFICIERS brigadiers, caporaux et soldats indigènes.		RATIONNAIRES auxiliaires indigènes		DÉTENUS militaires.		OBSERVATIONS
	Temps de paix	Temps de guerre	Temps de paix	Temps de guerre	Perma- nents.	Tempo- raires.	Européens	Indigènes	
	Ration n. 1	Ration n. 2	Ration n. 3	Ration n. 4	Ration n. 5	Ration n. 6	Ration n. 7	Ration n. 8	
2° Saint-Louis Magasin administratif.	»	»	0 60	0 65	»	»	»	»	
M'Pal..... Poste militaire.	»	»	0 60	0 65	»	»	»	»	
Podor..... —	»	»	0 42	0 48	»	»	»	»	
Louga —	»	»	0 60	0 65	»	»	»	»	
Kaédi..... —	»	»	0 55	0 57	»	»	»	»	
M'Bout..... —	»	»	0 68	0 71	»	»	»	»	
Boutilimit..... —	»	»	0 65	0 68	»	»	»	»	
Aguiert..... —	1 79	1 82	0 79	0 82	0 38	0 20	0 87	0 37	
Aleg..... —	»	»	0 60	0 63	»	»	»	»	
Fort-Coppolani..... —	»	»	1 07	1 12	»	»	»	»	
Cansado..... —	»	»	0 75	0 75	»	»	»	»	
Moudjéria..... —	2	2 03	0 88	0 91	0 38	0 20	1 »	0 40	
6° Karimama Poste militaire.	3 82	3 89	0 58	0 63	0 36	0 11	1 70	0 33	
Kandy..... —	3 96	4 03	0 58	0 63	0 36	0 11	1 72	0 33	
Cotonou..... —	2 33	2 38	0 62	0 65	0 36	0 11	»	»	
7° Sampouyara, Bamba, Bo- fosso..... Poste militaire.	»	»	0 57	0 65	»	»	»	»	
Kuankan, Gouecké..... —	»	»	0 60	0 69	»	»	»	»	
8° Sinfra Poste militaire.	3 54	3 65	1 17	1 22	1 03	0 16	1 80	0 77	
Bouaflé..... —	3 54	3 65	1 17	1 22	1 03	0 16	1 80	0 77	

TABLEAU N° 6. — Tarif des indemnités représentatives de fourrages.

DÉSIGNATION des MAGASINS ADMINISTRATIFS et des Postes militaires	FOURRAGES EN STATION SAISON FRAICHE			FOURRAGES EN STATION SAISON HUMIDE			OBSERVATIONS
	Chevaux d'Algérie et mulets — Ration A	Chevaux indigènes, artillerie, cavalerie, officiers — Ration B	Chevaux indigènes, des compagnies montées — Ration C	Chevaux d'Algérie et mulets — Ration D	Chevaux indigènes, artillerie, cavalerie, officiers — Ration E	Chevaux indigènes, des compagnies montées — Ration F	
1° Thiès..... Poste militaire.	1 83	1 71	1 36	1 84	1 72	1 37	
2° Saint-Louis..... Magasin administratif.	1 42	1 35	1 11	1 42	1 35	1 11	
Aguiert..... Poste militaire.	0 96	0 90	0 72	0 96	0 90	0 72	
Moudjéria..... —	0 80	0 75	0 61	0 80	0 75	0 61	
6° Karimama..... Poste militaire.	0 74	0 69	»	0 76	0 71	»	
Kandy..... —	0 74	0 69	»	0 76	0 71	»	
Cotonou..... —	0 80	0 76	»	0 72	0 68	»	

TABLEAU N° 7. — Tarif des indemnités représentatives et de fourrages en cas de déplacement.

DÉSIGNATION DES COLONIES OU RÉGIONS	Ration n° 1	Ration n° 2	Ration n° 3	Ration n° 4	Ration n° 5	Ration n° 6	Ration G	Ration H
Dahomey.....	2 33	2 38	0 62	0 65	0 36	0 11	0 80	0 70
Haut-Dahomey.....	3 76	3 78	0 58	0 63	0 36	0 11	0 72	0 40

Art. 2. — Ces modifications auront leur effet à compter du 1^{er} avril 1907.

Dakar, le 22 juillet 1907.

E. ROUME

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry, pour le premier semestre 1907

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1897 portant rétablissement des patentes dans la Guinée française ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry, pour le premier semestre 1907 s'élevant à la somme de trois cents francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le rôle supplémentaire des licences de la Ville de Conakry, pour le 1^{er} semestre 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 1^{er} février 1905 instituant un droit des licences dans la Guinée française ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle supplémentaire des licences de la Ville de Conakry, pour le 1^{er} semestre 1907, s'élevant à la somme de 500 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles supplémentaires des patentes des Cercles, pour le 1^{er} semestre 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les arrêtés locaux des 26 décembre 1907 sur les patentes et 10 février 1905 sur les licences;
Vu l'avis de la Commission des patentes;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour le 1^{er} semestre 1907, arrêtés à la somme de quatre mille sept cent quarante-quatre francs, se décomposant comme suit :

Cercle de Dubreka	2.100 fr.
— Kouroussa.....	90
— Kadé.....	834
— Touba.....	360
— Yamléring.....	1.360
TOTAL.....	4.744 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le rôle des patentes de la Ville de Conakry pour le deuxième semestre 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 26 décembre 1897 portant rétablissement des patentes dans la Guinée française;
Vu l'avis de la Commission des patentes;
Sur la proposition du Secrétaire Général;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle des patentes de la Ville de Conakry pour le deuxième semestre 1907, s'élevant à la somme de : dix mille neuf cent dix francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le rôle des licences de la Ville de Conakry, pour le deuxième semestre 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 10 février 1905 instituant un droit de licences dans la Guinée française;
Vu l'avis de la Commission des patentes;
Sur la proposition du Secrétaire Général;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle des licences de la Ville de Conakry, pour le deuxième semestre 1907, s'élevant à la somme de : mille cinq cent soixante-quinze francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre gratuit et définitif des concessions provisoires à Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901, ensemble celui du 15 avril 1902;
Vu l'avis favorable de la commission des concessions;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 26 juillet 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires suivantes, sises à Camayenne, sont accordées à titre gratuit et définitif :

NOM du CONCESSIONNAIRE	LOT	PARC.	N° des DÉCIS.	DATES des décisions PROVISOIRES	SUPERFICIE
					mètres carrés
E. Guiraud....	16	1 à 5	119	8 nov. 1905.	9.500
id.	16	7	120	id.	2.400
id.	16	8	125	28 déc. 1905.	2.500
id.	16	9	121	8 nov. 1905.	2.400
id.	16	13	124	28 déc. 1905.	2.500
id.	16	11 12 14 et 15	122	8 nov. 1905.	10.000
id.	16	18 et 19	123	id.	5.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre gratuit et définitif des concessions provisoires à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901, ensemble celui du 15 avril 1902 ;

Vu l'avis favorable de la commission des concessions ;

Vu la délibération en Conseil d'administration du 26 juillet 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires suivantes, sises à Conakry, sont accordées à titre gratuit et définitif :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	Lots.	PARC.	N° des décisions.	DATES des décisions provisoires.	SUPERFICIE
Papa N'Diaye.....	37	1	1.478	19 no. 1900.	600 mq.
Momodou Mocktar Bâ.	49	21	2.322	2 sep. 1905.	605 mq.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions provisoires à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901, ensemble celui du 15 avril 1902 ;

Vu la délibération en Conseil d'administration du 26 juillet 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées et sises à Conakry, sont accordées à titre provisoire, suivant détail ci-après :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	Lots.	PARC.	Sup.	N° des Titres	OBSERVATIONS
Anna Diagne.....	79	14	600	2.559	Cédé par E. Chavanel.
id.	79	16	600	2.560	id.
Pierre N'Dionne..	78	1	600	2.661	Cédé par N'Dick Diallo.
Héritiers Dipy N'Diaye	47	8	280	2.562	Cédé par Hélène Sock.
Poton.....	39	13	525	2.563	Cédé par Tocker.
Bocary Moréah...	52	12	375	2.564	Cédé par Bouya.
Sontimodou Camara..	82	12	475	2.565	Cédé par Soriba.
Thomas Mendé...	100	7	500	2.566	Cédé par Samawa.

Article 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901, ensemble celui du 15 avril 1902 ;

Vu la délibération en Conseil d'Administration du 26 juillet 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession ci-dessous mentionnée, et sise à Camayenne, est accordée à titre provisoire :

NOM du CONCESSIONNAIRE	Lots.	Parc.	Sup.	N° du Titre.	OBSERVATIONS
E. Guiraud.....	16	20	mét. car. 2.375	165	Cédé par Lala, planton.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. plaçant provisoirement la Police municipale sous la direction du Commissaire de la Police générale de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1901, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la décision du 27 novembre 1905 chargeant M. de Villeneuve de la Direction de la Police générale ;

Vu la décision du 6 janvier 1906 détachant M. Bougrain, Commis des Affaires indigènes, aux services Police et Prisons ;

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904 portant création de la Commune de Conakry ;

Vu la décision du 23 juillet 1907 licenciant M. Baranger de son emploi de Commissaire municipal ;

Sur la proposition du Secrétaire général et l'avis conforme de l'Administrateur Maire de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service de la Police municipale est provisoirement placé sous la direction du Commissaire de la Police générale de Conakry.

Art. 2. — Le Commissaire de la Police générale sera assisté dans ses fonctions par M. Bougrain, commis des Affaires indigènes, déjà détaché à la direction de la police générale, qui prêtera serment devant le Tribunal de première instance pour les actes judiciaires qu'il sera appelé à effectuer.

Art. 3. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-Maire de Conakry et le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1907.

Conakry, le 1^{er} août 1907.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant un poste de police dans la banlieue de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 3 mai 1901 portant organisation de la police indigène à la Guinée française ;
Vu les décisions des 13 août et 5 décembre 1906 ;
Sur la proposition du Commissaire de police et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Un poste de police est créé dans la banlieue de Conakry au lieu dit Pont de Tumbo.

Art. 2. — Ce poste sera composé de deux agents de la police générale qui auront droit, pour leur tenir lieu de frais de déplacement, à l'allocation en remplacement de ration fixée par la décision du 13 août 1906.

Art. 3. — Le poste de police de Camayenne est supprimé.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1907.

Conakry, le 1^{er} août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le montant des recettes effectuées au titre de l'exercice 1906 du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 24 décembre 1904 établissant un budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de Conakry au Niger ;
Vu le décret du 18 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;
Vu le résultat définitif des opérations de l'exercice 1906 ;
Sous la réserve de l'approbation du Gouverneur général ;
Sur la proposition du Directeur du chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — Le montant des recettes effectuées au titre de l'exercice 1906 du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer s'élevant à..... 994,086 21
et les dépenses réelles à..... 889,645 43
la différence, soit..... 104,440 78
sera versée à la caisse de réserve du budget général, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 24 décembre 1904.

Art. 2. — Le Directeur du chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 2 août 1907.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. résiliant le marché par adjudication en ce qui concerne la fourniture de riz.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les conditions générales des marchés arrêtées par le Ministre des Colonies le 7 juillet 1899 ;
Vu le cahier des conditions particulières relatives à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture du 1^{er} avril 1907 au 31 mars 1908, des matériaux et produits divers nécessaires au Service local de la Guinée française, ensemble les procès-verbaux de la Commission des marchés en dates du 1^{er} et 26 mars 1907 déclarant la C^{ie} Coloniale d'Exportation adjudicataire du 3^e lot dudit cahier des conditions particulières ;

Vu la demande de la C^{ie} Coloniale d'Exportation présentée le 1^{er} août 1907 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance à domicile du 3 août 1907,

DÉCIDE :

Article premier. — Le marché par adjudication sur soumissions cachetées passé avec la C^{ie} Coloniale d'Exportation le 1^{er} mars 1907 pour la fourniture de riz, sel et huile de palme nécessaires au Service local du 1^{er} avril 1907 au 31 mars 1908, est résilié en ce qui concerne la fourniture de riz.

Art. 2. — Le cautionnement prévu par l'article 5 du cahier des charges du dit marché et réalisé par la C^{ie} Coloniale d'Exportation suivant récépissé n° 64, reste déposé à la Caisse du Trésorier-Payeur en garantie de l'exécution de son marché pour ce qui concerne les articles autres que le riz prévus dans ce contrat.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie et notifiée à la C^{ie} Coloniale d'Exportation.

Conakry, le 3 août 1907.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. déléguant à M. le Secrétaire général la signature des affaires courantes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCIDE :

Article unique. — Pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur p. i., en tournée dans la Colonie, la signature des affaires courantes est déléguée à M. le Secrétaire général p. i., Desaille.

Conakry, le 6 août 1907.

POULET.

MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration informe le Public qu'il a été déposé, au 1^{er} Bureau du Gouvernement, les demandes de permis de recherches suivantes :

Le 19 juin 1907, M. René de Sarcus, 19, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 19 septembre 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 28 permis de recherches minières ordinaires, numérotés et délimités comme suit :

N° 484. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,750 mètres, Sud 46° Est, du village de Saourou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 488. — Cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,250 mètres, Sud, 87° 15' Est, du village de Saourou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 452 hectares et 39 ares.

N° 396. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,650 mètres, Nord 41° 45' Est, du village de Dialakorobougou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 399. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10 kilomètres, Nord 76° 15' Est, du village de Dialakorobougou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 400. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,550 mètres, Sud 86° Est, du village de Dialakorobougou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 401. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,675 mètres, Sud 50° 30' Est, du village de Dialakorobougou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 410. — Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,150 mètres, Nord 88° 31' Ouest, du village de Balandougou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 530 hectares et 93 ares.

N° 415. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,900 mètres, Sud 66° 15' Ouest, du village de Dabadala (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 417. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10,500 mètres, Sud 43° Est, du village de Bimbetta-Koura (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 425. — Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10,500 mètres, Nord 18° 30' Ouest, du village de Dabadala (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 907 hectares et 92 ares.

N° 427. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,100 mètres, Sud 31° Ouest, du village de Nougani (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 434. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,000 mètres, Nord 53° 30' Ouest, du village de Dabadala (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 435. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,650 mètres, Sud 17° Ouest, du village de Dabadala (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 436. — Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,150 mètres, Nord 45° Est, du village de Oudoula (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 907 hectares et 92 ares.

N° 437. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,500 mètres Nord 70° Est, du village de Kofoulani (route de Kita. Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 441. — Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,500 mètres, Sud 19° Est, du village de Dalamban (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 530 hectares et 93 ares.

N° 445. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,800 mètres, Nord 18° 15' Est, du village de Faraoulia (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 448. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,000 mètres, Sud 10° Est, du village de Banaza (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 451. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,000 mètres, Sud 64° Ouest, du village de Banaza (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 453. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 12,300 mètres, Sud 66° 15' Ouest, du village de Banaza (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 456. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 11,100 mètres, Sud 88° Ouest, du village de Banaza (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 464. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,675 mètres, Nord 78° Est, du village de Miniadiala (Cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 470. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,600 mètres, Sud 56° 30', Ouest du village de Ceyla (Cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 472. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,550 mètres, Sud 21° 30' Ouest, du village de Ceyla (Cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 477. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,950 mètres, Sud 52° 30' Est, du village de Tonson (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 481. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,400 mètres, Nord 57° 15' Ouest, du village de Nounou (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 483. — Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 12,300 mètres, Nord 79° 30' Ouest, du village de Nounou (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 907 hectares et 92 ares.

N° 393. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,050 mètres, Nord 15° 30' Ouest, du village de Dialakorobougou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

Le 19 juin 1907, M. Alphonse de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 8 juin 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 29 permis de recherches minières ordinaires numérotés et délimités comme suit :

N° 486. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois avec planchette indicatrice, est situé à 10,650 mètres, Sud 77° Est, du village de Saourou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 489. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,850 mètres, Nord 66° Est, du village de Saourou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 395. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,800 mètres, Nord 17° 30' Est, du village de Dialakorobougou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 403. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,500 mètres, Sud 67° 30' Ouest, du village de Balandougou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 404. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,300 mètres, Sud 15° Est, du village de Balandougou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 407. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,300 mètres, Nord 4° 45' Est, du village de Balandougou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 413. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,100 mètres, Sud 46° 15' Ouest, du village de Dabadala (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 419. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé au centre du village de Diondougou (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 423. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,100 mètres, Nord 2° 30' Est, de Dabadala (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 426. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 13,800 mètres, Nord 18° Ouest, du village de Dabadala (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 428. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10,700 mètres, Sud 37° 30' Ouest, du village de Nougani (Cercle de Siguiri, Manding). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 429. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,000 mètres, Sud 65° 15' Ouest, du village de Kiningalé (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 431. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 11,100 mètres, Nord 47° 30' Est, du village de Bimbetta-Koura (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 432. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,700 mètres, Nord 27° Est, du village de Bimbetta-Koura (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 438. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,000 mètres, Nord 81° 15' Est, du village de Kofoulani, route de Kita (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 440. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,200 mètres, Sud 39° Est, du village de Kofoulani, route de Kita (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 443. — Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,150 mètres, Sud 87° Ouest, du village de Dalamban (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 907 hectares et 92 ares.

N° 447. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,100 mètres, Nord 65° 30' Ouest, du village de Faraoulia (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 450. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,650 mètres, Sud 67° Ouest, du village de Banaza (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 454. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,500 mètres, Sud 73° 30' Ouest du village de Banaza (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 457. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 14,300 mètres, Sud 81° 15' Ouest, du village de Banaza (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 462. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,400 mètres, Nord 51° 15' Est, du village de Miniadala (Cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 466. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,550 mètres, Nord 27° Ouest, du village de Miniadala (Cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 471. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,000 mètres, Sud 30° 30' Ouest, du village de Ceyla (Cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 474. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,700 mètres, Nord 82° 30' Ouest, du village de Makhanko (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 475. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,850 mètres, Sud 3° 30' Est, du village de Soumbarako (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 476. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,500 mètres, Sud 81° Est, du village de Tonson (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 479. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,150 mètres, Nord 18° 30' Est, du village de Saourou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 482. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,500 mètres, Nord 74° Ouest, du village de Nounou (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

Le 19 juin 1907, M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 19 septembre 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 20 permis de recherches minières ordinaires numérotés et délimités comme suit :

N° 491. — Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois avec planchette indicatrice, est situé à 7,725 mètres, Nord 38° Est, du village de Saourou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 907 hectares et 92 ares.

N° 390. — Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,800 mètres, Nord 1° Ouest, du village de Faraba (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 392. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,700 mètres, Nord, 32° 30' Ouest, du village de Dialakorobougou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 397. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,050 mètres, Nord 62° Est, du village de Dialakorobougou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 402. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,200 mètres, Sud 43° Ouest, du village de Balandougou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 409. — Cercle de 1,900 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,650 mètres, Nord 65° Ouest, du village de Balandougou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,131 hectares et 12 ares.

N° 418. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,700 mètres, Nord 58° Ouest, du village de Dabadala (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 420. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,100 mètres, Sud 37° Ouest, du village de Dabadala (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 421. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,600 mètres, Nord 10° 30' Est, du village de Dabadala (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 424. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 12,300 mètres au Nord du village de Dabadala (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 430. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,250 mètres, Sud 64° Ouest, du village de Kiningalé (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 439. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,000 mètres, Sud 63° 30' Est, du village de Kofoulani, route de Kita (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 444. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,700 mètres, Nord 38° 15' Ouest, du village de Dalamban (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 449. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,650 mètres, Nord 76° 30' Est, du village de Banaza (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 452. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,850 mètres, Sud 54° Ouest, du village de Banaza (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 459. Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10 kilomètres, Nord 9° 30' Est, du village de Miniadala (Cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 465. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10,700 mètres, Nord 84° 30' Est, du village de Miniadala (Cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 468. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,400 mètres, Sud 70° 30' Ouest, du village de Miniadala (Cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 478. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,200 mètres, Sud 38° Est, du village de Tonson (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 480. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,300 mètres, Sud 64° 30' Ouest, du village de Nounou (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

Le 19 juin 1907, M. Max de Joigny à St Paer (Seine-Inférieure) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale Française muni par arrêté du 16 juin 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 19 permis de recherches minières ordinaires numérotés et délimités comme suit :

N° 485. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois avec planchette indicatrice, est situé à 11,600 mètres, Sud 60° 15' Est, du village de Saourou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 487. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef du village de Dialakorobougou (Cercle de Siguiri, Bouré). 706 hectares et 86 ares.

N° 490. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,850 mètres, Nord 55° 30' Est, du village de Saourou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 391. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,950 mètres, Nord 35° 15' Ouest, du village de Dialakorobougou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 394. — Cercle de 1,900 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,400 mètres, Nord 15° Est, du village de Dialakorobougou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,131 hectares 12 ares.

N° 405. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus est situé à 8,300 mètres, Sud 28° 30' Est, du village de Balandougou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 408. — Cercle de 1,900 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,100 mètres, Nord 49° Ouest, du village de Balandougou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,131 hectares et 12 ares.

N° 412. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10,900 mètres, Sud 28° Ouest, du village de Dabadala (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 414. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,400 mètres, Sud 71° Ouest, du village de Dabadala (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 416. — Cercle de 1,800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 13,100 mètres, Sud 75° Ouest, du village de Dabadala (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,017 hectares et 88 ares.

N° 422. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,000 mètres, Nord 26° 30' Ouest, du village de Dabadala (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 442. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,700 mètres, Sud 38° Ouest, du village de Dalamban (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 446. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,400 mètres, Nord 49° 15' Ouest, du village de Faraoulia (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 455. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,900 mètres, Sud 86° 30' Ouest, du village de Banaza (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 458. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10,600 mètres, Nord 6° 45' Ouest, du village de Miniadala (Cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 461. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,800 mètres, Nord 30° 30' Est, du village de Miniadala (Cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 463. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,550 mètres, Nord 77° Est, du village de Miniadala (Cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 467. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,750 mètres, Nord 62° Ouest, du village de Miniadala (Cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 469. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,300 mètres, Nord 57° Ouest, du village de Ceyla (Cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

Le 21 juin 1907, M. Armand Marlier, 28, rue Berthe, villa Firmin, à Houille (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté N° 66 du 17 janvier 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de six permis de recherches minières ordinaires numérotés et délimités comme suit :

N° 398. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,600 mètres, Nord 67° Est, du village de Dialakorobougou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 406. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,700 mètres, Sud 8° Est, du village de Balandougou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 411. — Cercle de 1,350 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,700 mètres, Sud 88° 15' Ouest, du village de Balandougou (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 572 hectares et 55 ares.

N° 433. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,000 mètres, Nord 42° 30' Ouest, du village de Dabadala (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 460. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,900 mètres, Nord 7° 30' Est, du village de Miniadala (Cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 473. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé au milieu du village de Banaza (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

Le 22 juin 1907, M. Ed.-A. Rogé, 77, boulevard de Grenelle, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 9 février 1905 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 385. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,500 mètres, Est 22° Sud, du village de Dedannou (Cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

Le 22 juin 1907, M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, au château d'Iray, par Randonai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 8 juin 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 386. — Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,250 mètres, Est 30° Sud, du village de Dedannou (Cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 2,827 hectares et 44 ares.

Le 22 juin 1907, M. Max de Joigny, au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 16 juin 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 387. — Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,500 mètres, Est 70° Nord, du village de Dedannou (Cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 2,827 hectares et 44 ares.

Le 22 juin 1907, M. G.-R. de Bras-de-Fer, à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 8 janvier 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 388. — Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,000 mètres, Est 86° Sud, du village de Dedannou, Ouasoulou (Cercle de Siguiri). Superficie : 2,827 hectares et 44 ares.

Le 22 juin 1907, la Société Minière et Coloniale de l'Ouest-Africain, 164, rue de Courcelles, à Paris, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, munie par arrêté du 31 octobre 1905 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 389. — Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,125 mètres, Est 13° 30' Nord, du village de Dedannou (Cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 2,827 hectares et 44 ares.

Le 21 juin 1907, M. Villiaume, représenté à Conakry, par M. Burki, muni par arrêté n° 110 bis, du 6 avril 1906, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de deux permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 492. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,500 mètres, Sud 5° Ouest, du village de Balato (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

N° 493. — Cercle de 900 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,625 mètres, Nord 18° 30' Ouest, du village de Diondougou (Cercle de Siguiri, Siéké). — Superficie : 254 hectares et 47 ares.

Le 29 juin 1907, M. Cortazzi, 36, rue Nollet, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, muni par arrêté du 27 mars 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de trois permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 494. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,500 mètres, Sud 60° Ouest, du village de Ouria (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 113 hectares et 10 ares.

N° 495. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,000 mètres, Nord 70° Ouest, du village de Sétiguia (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 113 hectares et 10 ares.

N° 496. — Cercle de 650 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,700 mètres, Sud 50° Ouest, du village de Balato (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 132 hectares et 73 ares.

Le 26 juin 1907, M. Auguste Cadoré, 11, avenue de Madrid, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, muni par arrêté du 27 mars 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 497. — Cercle de 1,800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 350 mètres au Sud du village de Dabala (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,017 hectares et 88 ares.

Le 10 juin 1907, M. Jacques Ferault de Falandre, à Ecorcei, par Laigle (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 19 septembre 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de huit permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 498. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Kalaba; sur le Tinkisso (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 499. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,500 mètres, Nord 24° 30' Ouest, du village de Niantankoura (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 500. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,500 mètres, Sud 13° Ouest, du village de Médina-Balato (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 501. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,700 mètres, Sud 30° Ouest, du village de Siguiri, Bouré. Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 502. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 600 mètres à l'est du village de Kamakan (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 503. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef du village de Kérouané (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

N° 504. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef de village de Bakoko (sur le Tinkisso, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

N° 505. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3000 mètres, Est 62° 30' Sud, du village de Lélé (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

Les oppositions seront reçues pendant un délai de trois mois au Bureau des Mines, à partir du sept août 1907, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 7 août 1907.

Le Contrôleur principal des Mines,

DAVID.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Promotion

Par arrêté ministériel.

En date du 30 juin 1907 :

Est promu dans le cadre général du personnel des Travaux publics des Colonies :

A l'emploi de Conducteur principal :

M. Constant (Gaston-Calixte), conducteur de 1^{re} classe.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

En date du 22 juillet 1907 :

M. Massimi (Jean-Baptiste), est nommé commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française et mis en cette qualité à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 25 juillet :

M. Faussurier (Aristide), préposé de 1^{re} classe des douanes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 26 juillet :

M. Sicamois, administrateur-adjoint de 3^e classe, précédemment en service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 27 juillet :

M. Lesage (Marie-Léopold), est nommé commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel des Affaires indigènes :

MM. Pottecher, commis de 2^e classe, retour de congé ;

Lesage, commis de 4^e classe, nouvellement nommé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Augmentations de solde

En date du 22 juillet 1907 :

Des augmentations de solde de 500 francs sont accordées, pour compter du 1^{er} juillet 1907, à MM. les Administrateurs dont les noms suivent :

MM. Fillastre, administrateur-adjoint de 2^e classe ; Sicamois, Du Laurens, Ballot, Thily, administrateurs-adjoints de 3^e classe.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. l.,

Affaires indigènes

En date du 30 juillet 1907 :

M. Blanckeman, Alexandre-Louis, adjoint des Affaires indigènes, est nommé huissier près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, à la résidence de Kindia, en remplacement de M. Durand en congé.

En date du 1^{er} août :

M. Pépin-Malherbe, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de M. l'Administrateur, commandant le cercle de la Mellacorée.

En date du 5 août :

L'écrivain auxiliaire Hugues, est mis à la disposition de M. l'Administrateur en chef, commandant le cercle de Timbo, pour servir au poste de Toumanéah, en remplacement de M. Fournier.

En date du 6 août :

M. l'adjoint de 2^e classe, Martin-Chartrié, est mis à la disposition de l'Administrateur de Kindia, en remplacement de M. le commis de 4^e classe Massini, appelé à servir à Ditinn.

En date du 6 août :

M. Huchard, est nommé écrivain auxiliaire à raison de cinq francs par jour et pour compter du 5 août 1907, pour servir à Kissidougou.

M. Castaing, commis de 2^e classe et Lesage, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, nouvellement débarqués, sont affectés au 2^e bureau du Secrétariat général (Finances).

Travaux publics

En date du 5 août 1907 :

Une retenue de solde d'une demi-journée est infligée au planton des Travaux publics Morlaye Canéah, pour négligence dans son service.

Douanes

En date du 1^{er} août 1907 :

Une suspension de solde de 4 jours est infligée au laptot de 2^e classe Momo Camara, du poste de Kandiafara.

Une suspension de solde de 6 jours est infligée au patron Bécary Diallo, du poste de Kandiafara.

Une suspension de solde de 8 jours est infligée au garde-frontière de 2^e classe Thomas Frédéric, du poste de Boké.

En date du 3 août :

Le laptot de 2^e classe des douanes, Camara Joseph, du poste de Conakry, est nommé, en la même qualité, au poste de Taboria, à compter du 1^{er} août 1907.

Le laptot de 2^e classe des douanes, Manel Souma, du poste de Taboria, est nommé, en la même qualité, au poste de Conakry, à compter du 1^{er} août 1907.

La démission offerte par la patron laptot Ansoumani Camara, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1907.

Postes et Télégraphes

En date du 3 août 1907 :

M. Lavocat, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, en service au bureau de Conakry, est désigné pour gérer le bureau de Boké, en remplacement de M. Lescoffy, en instance de départ en congé.

M. Guirande, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, en service au bureau de Conakry, est désigné pour continuer ses services au bureau de Kindia, en remplacement de M. Loustau, en instance de départ en congé.

Port et Rade

En date du 5 août 1907 :

Un congé de 10 jours sans solde, est accordé au pilote Mangué, pour en jouir à Benty (Mellacorée).

Police et Prison

En date du 1^{er} août 1907 :

Le nommé Fagalla Keita est nommé garde de 2^e classe dans la police générale, en remplacement numérique du garde de 2^e classe Sory Mara, révoqué.

En date du 2 août :

Le garde de police de 2^e classe Bokary Diallo Kambia, en service à Labé, est révoqué pour faute grave dans le service.

En date du 3 août :

Le nommé Toumani Méta, est mis en liberté sous condition, à compter du 3 août 1907.

En date du 6 août :

Le sous-brigadier Fodé Laya de la police générale est rétrogradé et remis garde de 2^e classe pour sa mauvaise manière de servir habituelle et en dernier lieu pour avoir abandonné son poste étant de service la nuit.

En date du 12 août :

Le garde de 2^e classe Fodé Laya, de la police générale, est révoqué pour n'avoir pas voulu se soumettre à une décision prise à son endroit par le Chef de la Colonie, et avoir quitté le service aussitôt que cette décision lui était notifiée.

Le garde de 2^e classe Ali Yatara, de la même police est licencié pour manquement dans le service.

Le garde de 1^{re} classe Morlaye Konté, de la police générale, est nommé sous-brigadier, en remplacement numérique du sous-brigadier Fodé Laya, rétrogradé.

Le garde de 2^e classe Kanfori, de la même police, est porté à la 1^{re} classe de son emploi, en remplacement numérique du garde de 1^{re} classe Morlaye Konté, promu sous-brigadier.

Topographie

En date du 6 août 1907 :

M. Mounillot, de retour de congé, reprend ses fonctions de Chef du Service topographique de la Guinée française.

Interprètes

En date du 6 août 1907 :

La démission de l'interprète de 1^{re} classe Alioune Salifou, est acceptée, pour compter du 6 août 1907.

En date du 13 août :

La démission de l'interprète de 1^{re} classe Thiory Thioub, est acceptée, pour compter du 9 août 1907.

Municipalité

En date du 13 août 1907 :

M. Pottecher, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de Conakry.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'ADJUDICATION

Le Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française a l'honneur d'informer MM. les Négociants de Conakry qu'il sera procédé, le 26 août 1907, dans les bureaux du Secrétariat général, à neuf heures du matin, à l'adjudication sur soumissions cachetées, d'une fourniture d'environ :

CENT CINQUANTE TONNES DE RIZ

Le cahier des charges relatif à l'adjudication, est déposé

au 3^e bureau où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

PIÈCES A ANNEXER AUX SOUMISSIONS

1^o Une pièce constatant que le soumissionnaire est domicilié en Guinée française;

2^o Une pièce constatant qu'il est patenté;

3^o Le récépissé de versement, à titre de cautionnement provisoire, d'une somme de : *Mille francs.*

Conakry, le 3 août 1907.

DESAILLE.

AVIS

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée française a l'honneur d'informer le Commerce que les modifications suivantes ont été apportées aux mercuriales du premier semestre de 1907, pour avoir effet du 1^{er} juillet au 31 décembre 1907 :

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	VALEURS	
	A RELEVER EN statistique.	SUR LESQUELLES portent les droits.
Volailles	Suivant facture..	"
Tortues	id.	"
Peaux brutes de bœufs.	175 fr. les 100 kil.	175 fr. les 100 kil.
— de léopards.	Suivant facture.	Suivant facture.
Bananes.....	10 fr. les 100 kil.	"
Gomme copal.....	250 fr. les 100 kil.	"
Caoutchouc	9 fr. le kil.	7 fr. le kil.
Calel asses vides.....	Suivant facture.	Suivant facture.
Briques du pays.....	id.	id.

Conakry, le 6 juillet 1907.

POULET.

ÉTAT CIVIL

de Conakry pendant le mois de juillet 1907.

NAISSANCES

Michelle Morlouis, fille de Jean Morlouis, menuisier, et de Elisabeth Diouf, sans profession, née, le 1^{er} juillet 1907.

Amara Yatara, fils de Tanondy Yatara, plombier, et de Bôté Camara, sans profession, né le 4 juillet 1907.

Maria Damba, fille de Momo Damba, sergent-infirmier et de Cony Ta, sans profession, née le 10 juillet 1907.

Isaac Samuel François Coker, fils de Edmond Silvanus Coker, comptable, et de Sabina Iahrs, couturière, né le 17 juillet 1907.

Ibrahima Yansané, fils de Fodé Yansané, marchand, et de Maféring Camara, sans profession, né le 21 juillet 1907.

Lucény Conté, fils de Abdoulaye Conté, interprète-boutiquier et de Maïmouna Bangoura, sans profession, né le 22 juillet 1907.

Débora Iba, fille de Adolphe Iba, bijoutier et de Georgiène Iba, sans profession, née le 20 juillet 1907.

Louise Marthe Tchidimbo, fille de Marc Tchidimbo, tailleur d'habits et de Anna Harding, sans profession, née le 23 juillet 1907.

Malick Seck, fils de Mamadou Seck, menuisier et de Rody Fox, sans profession, né le 27 juillet 1907.

Fanny Campbell, fille de Philippe Campbell, maçon et de Jane Campbell, marchande, née le 29 juillet 1907.

Lleueleyn Nathaniel Thophilus Vivour, fils de Gustavus Nicholas Jacquinus Vivour, commerçant et de Mary Taylor, couturière, né le 28 juillet 1907.

Mamouna Souma, fille de Kamodou Souma, interprète-boutiquier et de Yimbé Yatara, sans profession, née le 31 juillet 1907.

MARIAGE

(Néant).

DÉCÈS

Faciné Boulbinet, charpentier, âgé de 22 ans, né à Conakry, fils de Morlaye Canara et de Boye Sindé, décédé le 2 juillet 1907.

Gabriel Katty, âgé de 30 ans, employé des Potes et Télégraphes, né à Thia (Rio-Pongo), fils de Katty et de Mény, décédé à l'hôpital indigène le 5 juillet 1907.

Sambo Camara, sans profession, âgé de 9 ans, né à Conakry, fils de Lamina Camara et de Mademba, décédé le 7 juillet 1907.

Mamadou Diallo, sans profession, âgé de 22 ans, né à Labé (Fouta Djallon), filiation inconnue, décédé le 9 juillet 1907.

Sadio Guéye, âgé de 4 mois, né à Conakry, fils de Abdou Guéye et de n'Diémé Faye, décédé le 10 juillet 1907.

Coumba Assiata, sans profession, âgée de 45 ans, née à Bakel (Soudan), fille de Amady et de Assiata, décédée à l'hôpital indigène le 16 juillet 1907.

Ibrahima Yatara, manœuvre, âgé de 27 ans, né à Khoréra, près de Dubréka, fils de Daba Kouyé et de Aïssata Souma, décédé le 17 juillet 1907.

Salifou Damba, manœuvre, âgé de 20 ans, né à Thia (Rio-Pongo), fils de Mango Khoulong, et de Maïta Camara, décédé le 19 juillet 1907.

Binta Ciré, âgée de 4 ans, née à Conakry, fille de Malick Ciré et de Safi Damba, décédée le 22 juillet 1907.

Ibrahima Yansané, âgé de 24 heures, né à Conakry, fils de Fodé Yansané et de Maféring Camara, décédé le 22 juillet 1907.

Boubakar Sy, âge, profession, lieu de naissance et filiation inconnus, décédé à l'hôpital indigène le 26 juillet 1907.

Faciné Bangoura, cuisinier, âgé de 33 ans, né à Sangha (Rio-Pongo), fils de Sabou Bangoura et de Yenkeni Damba, décédé le 28 juillet 1907.

Conakry, le 3 août 1907.

L'Administrateur-Maire,
MORLET.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay.

Mois de Juillet 1907.

Températures extrêmes.

Maximum.....	32.2
Minimum.....	17

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	28.74
Minima de chaque jour.....	19.39
Moyenne du mois.....	24.06

Pressions barométriques.

Maximum.....	778 ^m / _m 8
Minimum.....	773 ^m / _m
Moyenne des pressions du mois.....	775 ^m / _m 58

Etats hygrométriques.

Maximum.....	98
Minimum.....	68
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	85.8
Nombre de jours de pluie.....	28
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	1166 ^m / _m 25
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	6.7
Tornades.....	3
Orage.....	9
Tonnerre.....	6
Vents dominants.....	SW et W

Conakry, le 1^{er} août 1907.

L'observateur,
D^r RERON.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r MAS.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 juillet 1907

DE LA SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	688.389 40
Portefeuille.....	178.864 »
Matériel et mobilier.....	16.996 06
Divers comptes à régler.....	1.067 50
Frais généraux.....	3.023 15
Transports et Assurances.....	»
Succursales.....	»
Siège Social.....	274.289 17
TOTAL.....	1.162.629 28

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	874.935 »
Comptes-courants.....	206.717 97
Divers comptes à régler.....	75.193 26
Profits et pertes.....	5.783 05
TOTAL.....	1.162.629 28

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 31 juillet 1907.

Le Directeur p. i.,
CARTERON.

Certifié :

Le Censeur,

J. SIGOUGNE-LATOCHE.

ANNONCES

GREFFE DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY

Suivant délibération prise le 6 mai 1907, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée Compagnie Française de l'Afrique occidentale, ayant son siège à Marseille, rue Breteuil, n° 46, a :

1° Approuvé l'augmentation du capital de ladite société de six millions de francs à neuf millions de francs, par la création de six mille actions nouvelles, entièrement libérées, au moyen du prélèvement d'une somme de trois millions de francs sur les réserves disponibles et attribuées aux actionnaires de la Compagnie, à raison de une action nouvelle pour deux actions anciennes. Par suite, le capital de ladite société se trouve porté à neuf millions de francs et divisé en dix-huit mille actions de cinq cents francs.

2° Et modifié les statuts sociaux en conséquence de cette augmentation de capital.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de ladite délibération a été déposée aux minutes de M^e Michel Bard, notaire à Marseille, par acte du 15 mai 1907.

Une expédition du dit acte de dépôt et du procès-verbal y annexé a été déposée le 23 juillet 1907 au greffe du Tribunal civil de Conakry.

Pour Extrait :

Le Greffier p. i.,
BERTELOOT.

Imprimerie du Gouvernement.

CARTES DE VISITE

Cartes blanches (petit, moyen et grand format), le cent.....	4 fr. 00
Enveloppes blanches, le cent.....	1 —
Cartes deuil, le cent.....	5 —
Enveloppes deuil, le cent.....	1 25

Expédition par la poste : 0 fr. 50 en plus.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

VENTE sur Saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience du Tribunal civil de Conakry, au Palais-de-Justice, de

DIVERS IMMEUBLES

Sis à Béreiré, Dubréka et Conakry.

Adjudication : Lundi 9 septembre à 8 heures du matin.

Aux requête, poursuite et diligence de MM. Cohen Frères, négociants, pour lesquels domicile est élu en leur demeure, 2^e-Boulevard, à Conakry, et suivant procès-verbal de M. Cérés, huissier à Dubréka, du trois juin mil neuf cent sept, visé et enregistré, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, sur le sieur Facaba, traitant, demeurant à Béreiré.

Les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies en l'audience du huit courant, le Tribunal, par son jugement en date du 12 août, a fixé l'adjudication au neuf septembre prochain.

En conséquence et sur les poursuites de MM. Cohen, susnommés, il sera procédé, le neuf septembre, à huit heures du matin, en l'audience de la Chambre des saisies immobilières du Tribunal de Conakry, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont la désignation suit :

1^{er} Lot. **Une Maison** en briques creuses, située à Conakry, 5^e-Avenue, sur la parcelle N° 16 du lot 45 ; elle est couverte en tôles ondulées ;

2^e Lot. **Une Maison** en briques creuses, couverte en tôles ondulées, située à Conakry, 5^e-Avenue, sur la parcelle N° 17 du lot 45 ;

3^e Lot. **Deux Cases** indigènes, situées à Béreiré ;

4^e Lot. **Une Maison** en briques, située à Dubréka.

MISES A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

1 ^{er} Lot. — Trois cent cinquante francs.....	350
2 ^e Lot. — Cinq cents francs.....	500
3 ^e Lot. — Trois cents francs.....	300
4 ^e Lot. — Six cents francs.....	600

S'adresser, pour les renseignements et pour prendre communication du cahier des charges :

1° Au Greffe du Tribunal de Conakry ;

2° A M. GOYHENEIX, huissier à Conakry.

Conakry, le 14 août 1907.

L'Huissier poursuivant,
J. GOYHENEIX,

SPÉCIALITÉ DE PRODUITS NOUVEAUX

J.-M.-A. BIÉ

AGENT COMMERCIAL

CONAKRY (Guinée Française)

POISSON SEC & FUMÉ

des Pêcheries maritimes lyonnaises

Sel aggloméré en barres de 1 kg. 5. — 2 kg. Produits français

VINS ROUGES & BLANCS SECS NATURELS

Vieilles Eaux-de-Vie en Caisses de douze bouteilles

Vente en gros seulement.

6-12

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique occidentale Française

pour 1904

Prix 5 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

pour 1901, 1902 et 1903

Prix 3 francs l'un.

Mouvement de l'abattoir pendant le mois de Juillet 1907.

BÉTAIL	AMENÉS DU 1 ^{er} au 31	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS POUR maladie conta- gieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 31	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
Taureaux.....					kilos.	francs.	
Bœufs.....							
Vaches.....	113	113			10.170	15.255	
Veaux.....							
Béliers.....							
Moutons.....	51	51			867	2.167 50	
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....							
Chèvres.....							
Chevreaux.....							
Porcs.....	4	4			240	600	
Anes.....							
Total.....	168	168			11.277	18.022 50	

Le médecin de l'hygiène,

CAZANOVE.

